

Décision n° 2021-010/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Don n° TF0B0496, conclu à Ouagadougou le 21 janvier 2021, entre le Burkina Faso, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 021-0249/PM/SG/DGPJ/ba du 11 février 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Don n° TF0B0496, conclu à Ouagadougou le 21 janvier 2021 pour le financement additionnel du Projet de Renforcement des Services de Santé (PRSS) ;

Vu l'Accord de Don précité ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-0249/PM/SG/DGPJ/ba du 11 février 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 15 février 2021 sous n° 004, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de Don n° TF0B0496, conclu à Ouagadougou le 21 janvier 2021, entre le Burkina Faso, l'Association Internationale pour le Développement et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 52, alinéa 2, du Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel «... statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours. » ; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que les accords obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de Don comporte cinq articles, deux annexes et un appendice ;

Considérant que l'Accord de Don n° TF0B0496, conclu à Ouagadougou le 21 janvier 2021, entre le Burkina Faso, l'Association Internationale pour le Développement et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement/Association Internationale de Développement par madame Maïmouna MBOW/FAM, Directrice Pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Don n° TF0B0496, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D e c i d e

Article 1^{er} : l'Accord de Don n° TF0B0496, conclu à Ouagadougou le 21 janvier 2021 entre le Burkina Faso, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 février 2021 où siégeaient :

A blue ink signature of Monsieur Kassoum KAMBOU, written over a circular official stamp of the Constitutional Council of Burkina Faso. The stamp contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' and 'BURKINA FASO'.

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

A blue ink signature of Monsieur Bouraïma CISSE.

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

A blue ink signature of Madame Haridiata DAKOURE/SERE.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A blue ink signature of Monsieur Larba YARGA.

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire général.